Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de l'intérieur
Ministère du logement et de l'habitat durable

Direction Générale de la Santé
Sous direction Veille et Sécurité sanitaire
Bureau de préparation aux crises

Direction générale de la cohésion sociale
Service des politiques d'appui

Le Directeur général de la santé
La Directrice générale de l'offre de soins
Le Directeur général de la cohésion sociale
Le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
Le Directeur général du travail
Le Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales
A

Mesdames et messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département (Métropole)
Monsieur le préfet de police de Paris
Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

INSTRUCTION N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au Plan National Canicule 2016

Date d'application : immédiate
NOR : AFSP1614308J
Classement thématique : Protection sanitaire

Examinée par le COMEX le 19 mai 2016
Validée par le CNP le 13 mai 2016 - Visa CNP 2016 – 78

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : La présente instruction introduit le Plan National Canicule 2016 (PNC 2016). Elle précise les objectifs, les différents niveaux du PNC 2016 et les mesures de gestion qui s'y rapportent ainsi que le rôle des différents partenaires.

Le PNC 2016 est accessible sur le site Internet du ministère chargé de la santé, à l'adresse : http://www.sante.gouv.fr (accès par dossiers « canicule et chaleurs extrêmes ») et sur le portail Internet des ARS à l'adresse : http://www.ars.sante.fr.

Mots-clés : Canicule, Plan National Canicule, dispositif ORSEC, niveaux de vigilance météorologique, niveau 1 - veille saisonnière, niveau 2 - avertissement chaleur, niveau 3 - alerte canicule, niveau 4 - mobilisation maximale, grand public, populations à risque, dispositif ORSAN, supports de communication, numéro vert « canicule info-service »

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12.
Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1.
Code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1.
Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants ; articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants.
Code de la santé publique : articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201.
Code de l'action sociale et des familles : articles D. 312-160, D. 312-161.
Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires.
Circulaire n°DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis.
Circulaire DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences.
Circulaire n° DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes.
Circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).
Circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques.
Instruction n°DGS/CORRUSS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les ARS d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé SISAC.
Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles
Circulaire DGT n° 9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national "canicule"
Instruction Interministérielle n°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/ DGT/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016
Instruction n° DGS/DUS/CORRUSS/2015/315 du 06 novembre 2015 relative à la préparation de la couverture médicale et sanitaire du championnat d'Europe de football dénommé « Euro 2016 »
Note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte.
Courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées.
Courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Instruction abrogée :

Instruction interministérielle n°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2015/166 du 12/05/2015 relative au Plan National Canicule 2015

Annexe : Plan National Canicule 2016 (PNC 2016)

Le Plan National Canicule (PNC) a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques. L'adéquation entre les niveaux de vigilance météorologique et les niveaux du plan est renforcée dans une logique opérationnelle.

Aussi, vous trouverez ci-joint le PNC 2016 (actualisation du PNC 2015) comportant une annexe relative aux fiches mesures. En complément, les recommandations sanitaires « canicule » émises par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en 2014 ont une double vocation : la prise en charge thérapeutique et la mise en place d'actions préalables afin de préparer la population et limiter l'impact sanitaire des épisodes caniculaires. Il s'agit notamment d'alerter l'ensemble de la population et de déclencher un mouvement de solidarité adapté face à une menace collective. Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches directement utilisables et adaptables à destination du grand public mais également des travailleurs, des sportifs et leur entourage, des personnes fragiles (enfants, personnes âgées, personnes souffrant de maladies chroniques, *etc*.) ainsi que des professionnels (médecins, pharmaciens, personnel d'encadrement d'établissements pour personnes âgées, directeurs et personnels d'établissement d'accueil de jeunes enfants, *etc*.). Elles sont directement consultables sur le site Internet du HCSP.

Le PNC mentionne les quatre points suivants :

1- Quatre niveaux, coordonnés avec les niveaux de vigilance météorologique :

- le « niveau 1 (carte de vigilance verte) - veille saisonnière » est activé chaque année du 1er juin au 31 août ;
- le « niveau 2 (carte de vigilance jaune) - avertissement chaleur » répond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique. Si la situation le justifie, il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le « niveau 3 (carte de vigilance orange) - alerte canicule » répond au passage en orange sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché par les préfets de département ;
- le « niveau 4 (carte de vigilance rouge) - mobilisation maximale » répond au passage en rouge sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur, en cas de canicule intense et étendue sur une large partie du territoire associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire.

2- Le rôle et les actions du préfet de département : le préfet élabore le Plan de Gestion de Canicule Départemental (PGCD) et active, en tant que de besoin, les mesures adaptées aux niveaux « alerte canicule » et « mobilisation maximale », notamment dans le cadre du dispositif départemental d'Organisation de la Réponse de SEcurité Civile (ORSEC). Le préfet de département s'appuie sur l'expertise locale de Météo-France pour préciser l'ampleur locale du phénomène, alerte les différents acteurs concernés et analyse la situation en prenant en compte les impacts sanitaires en s'appuyant sur les Agences Régionales de Santé (ARS), les Cellules Interrégionales d'épidémiologie (Cire) ainsi que sur les informations fournies par les services de l'Etat (Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS), Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), Services Interministériels de Défense et de Protection Civile (SIDPC), Directions Régionales de l'Economie, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)…).

3- Le rôle et les actions des ARS : au regard de leurs attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, les ARS apportent leur appui aux préfets dans la mise en œuvre du dispositif « canicule ». Pendant la période estivale, elles s'assurent d'une part, de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les départements et d'autre part, d'une programmation anticipée et coordonnée au niveau régional et au sein de chaque territoire de santé, des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières. Ces actions s'inscrivent dans le cadre du

dispositif ORSAN-CLIM, institué par l'instruction n°DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 visée en référence, qui pourra alimenter le volet « organisation des soins » du PGCD.

4- Le rôle et les actions des autres acteurs du dispositif « canicule » (maires, Conseils départementaux, associations, *etc*.) sont définis dans les PGCD et leur mise en œuvre est coordonnée par le préfet.

Pour 2016, il est rappelé que les ARS ont toute faculté pour mobiliser leurs trésoreries d'enveloppe en vue d'accompagner budgétairement, de manière non reconductible, les établissements sanitaire et médico-sociaux devant faire face à un épisode caniculaire.

La présente instruction encadre une enquête, menée par la Direction Générale de la Santé (DGS) en lien avec la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), à l'attention des ARS et relative aux prévisions de fermeture de lits dans les établissements de santé. La remontée des données est demandée, via le Système d'information sanitaire des alertes et crises (SISAC) pour le 8 juin 2016.

Suite à la saison estivale, un questionnaire de retour d'expérience pourra être adressé par la DGS aux ARS afin d'évaluer l'efficacité du dispositif de gestion d'une canicule mis en place dans sa région et, le cas échéant, d'identifier des propositions d'amélioration.

La version 2016 du PNC que vous trouverez ci-jointe est disponible sur le site Internet du ministère chargé de la santé à l'adresse : http://www.sante.gouv.fr (accès par dossiers « canicule et chaleurs extrêmes ») et sur le portail Internet des ARS à l'adresse : http://www.ars.sante.fr.

Enfin, il est rappelé qu'au cours de la saison estivale 2016 (du 10 juin au 10 juillet 2016), la France accueillera la quinzième édition du championnat d'Europe de football dénommée « Euro 2016 ». Dans ce contexte, vous veillerez à ce que la préparation de la couverture médicale et sanitaire de cet évènement soit établie en cohérence avec les mesures du PNC 2016.

Vous voudrez bien nous transmettre toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de la santé,

Professeur Benoit VALLET

La Directrice générale de l'offre de soins,

Anne-Marie ARMANTERAS-DE SAXCE

Le Directeur général de la cohésion sociale,

Jean-Philippe VINQUANT

Le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Laurent PREVOST

Le Directeur général du travail,

Yves STRUILLOU

Le Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Pierre RICORDEAU

PLAN NATIONAL CANICULE
2016

SOMMAIRE

I. LE PLAN NATIONAL CANICULE : UNE GESTION EN EVOLUTION -1-

1. Historique des épisodes de canicule depuis 2003 -1-

2. Les objectifs du Plan National Canicule 2016 -1-

II. LES AXES STRATEGIQUES DU PLAN -1-

1. Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule -2-

2. Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique -2-

- **Niveau 1 - veille saisonnière (carte de vigilance verte)** -4-
- **Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)** -4-
- **Niveau 3 - alerte canicule (carte de vigilance orange)** -4-
- **Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge)** -5-

3. Axe 3 : Informer et communiquer -5-

4. Axe 4 : Capitaliser les expériences -6-

ANNEXE : FICHES MESURES

PREAMBULE

Le Plan National Canicule (PNC) est issu des travaux élaborés conjointement par les représentants des directions d'administration centrale (Direction Générale de la Santé (DGS), Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), Direction Générale du Travail (DGT), Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), Délégation à l'Information et à la COMmunication (DICOM)), d'Agences Régionales de Santé (ARS Centre, ARS Rhône-Alpes) et d'autres organismes tels que l'Agence nationale de Santé Publique (ANSP) et Météo-France.

Ce plan a été présenté pour avis le 18 avril 2016 au Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan national canicule et du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (CSEP). Il a ensuite été présenté pour validation au Conseil National de Pilotage (CNP) des ARS le 13 mai 2016 et à l'instance collégiale de pilotage de la cohésion sociale (COMEX) le 19 mai 2016.

LISTE DES SIGLES

ANACT :	Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail
ADF :	Assemblée des Départements de France
AMF :	Association des Maires de France
AnSES :	Agence nationale de SEcurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM :	Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
ANSP	Agence Nationale de Santé Publique[1]
ARS :	Agence Régionale de Santé
ASN :	Autorité de Sûreté Nucléaire
BQA :	Bulletin Quotidien des Alertes
CARSAT :	Caisse d'Assurance Retraite et de la SAnté au Travail
CCAS :	Centre Communal d'Action Sociale
CDC :	Comité Départemental Canicule
CIC :	Cellule Interministérielle de Crise
CIRE :	Cellule d'Intervention en Région
CLIC :	Centre Local d'Information et de Coordination
CMVOA	Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
CNOM :	Conseil National de l'Ordre des Médecins
CNOP :	Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
COD :	Centre Opérationnel Départemental
CODAMUPS :	COmité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins
COGIC :	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CORRUSS :	Centre Opérationnel de Régulation et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales
COZ :	Centre Opérationnel de Zone
CRAPS :	Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire
CSEP :	Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan national canicule et du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid
DDCSPP :	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DGCS :	Direction Générale de la Cohésion Sociale
DGOS :	Direction Générale de l'Offre de Soins
DGS :	Direction Générale de la Santé
DGSCGC :	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

[1] ANSP : fusion de l'EPRUS, l'INPES et l'InVS dont les sites internet coexistent (www.eprus.fr, www.inpes.sante.fr, www.invs.sante.fr)

DICOM :	Délégation à l'Information et à la COMmunication
DIRECCTE	Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DLU :	Dossier de Liaison d'Urgence
DUER :	Document Unique d'Evaluation des Risques
DUS :	Département des Urgences Sanitaires
EHPA :	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
EHPAD :	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
FEHAP :	Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée
FHF :	Fédération Hospitalière de France
FHP :	Fédération de l'Hospitalisation Privée
HCSP :	Haut Conseil de la Santé Publique
IBM :	Indicateur BioMétéorologique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
Inserm :	Institut national de la santé et de la recherche médicale
INRS :	Institut National de Recherche et de Sécurité
IRSN :	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
MIGA :	Mise en Garde et Actions
OPPBTP :	Organisme Professionnel de la Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
ORSAN ;	Organisation de la réponse du système sanitaire
ORSEC :	Organisation de la Réponse de SEcurité Civile
OSCOUR® :	Organisation de la Surveillance COordonnée des URgences
PAU :	Plan d'Alerte et d'Urgence
PGCD :	Plan de Gestion d'une Canicule Départemental
PMI :	Protection Maternelle et Infantile
PNC :	Plan National Canicule
RATP :	Régie Autonome des Transports Parisiens
SAAD :	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SACS :	Système d'Alerte Canicule et Santé
SAMU :	Service d'Aide Médicale Urgente
SFGG :	Société Française de Gériatrie et de Gérontologie
SFMU :	Société Française de Médecine d'Urgence
SIAO :	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SISAC :	Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises
SMUR :	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SSIAD :	Service de Soins Infirmiers A Domicile
SSP :	SAMU Social de Paris
SurSaUD® :	Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès

UFJT : Union des Foyers des Jeunes Travailleurs

UNCCAS : Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

USH : Union Sociale pour l'Habitat

UNIOPSS : Union Nationale Interfédérale des œuvres et des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

I. LE PLAN NATIONAL CANICULE : UNE GESTION EN EVOLUTION

1. Historique des épisodes de canicule depuis 2003

La canicule exceptionnelle de l'été 2003 a entraîné en France une surmortalité estimée à près de 15 000 décès. La France n'avait jamais été confrontée à de telles conséquences sanitaires engendrées par une canicule. Cet événement a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins à la survenue de ce type de phénomène climatique en élaborant en 2004 un Plan National Canicule (PNC) qui a ensuite été actualisé chaque année et révisé en 2013, pour permettre notamment une meilleure adéquation entre les niveaux de vigilance météorologique et les niveaux du plan.

En juillet 2006, la France a connu un autre épisode de canicule important, bien que de moindre intensité qu'en 2003. Une étude menée conjointement par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a montré que l'excès de mortalité attribuable à l'épisode caniculaire de 2006 était trois fois moins important que ce que prévoyait le modèle température-mortalité, fondé sur des données antérieures à 2003.

Au cours de l'été 2015, la France métropolitaine a connu plusieurs épisodes de canicule dont un très intense du 29 juin au 7 juillet, le plus précoce depuis la mise en place du PNC, avec des conséquences sanitaires importantes et un excès de mortalité de 3300 personnes. Le retour d'expérience établi suite la saison estivale a permis de montrer la forte mobilisation et la collaboration fluide entre les acteurs mettant en œuvre le plan canicule mais il a aussi mis en exergue la nécessité de renforcer la mise en œuvre du PNC pour réduire l'impact de la canicule.

2. Les objectifs du Plan National Canicule 2016

Le PNC 2016 a pour objectif d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques.

II. LES AXES STRATEGIQUES DU PLAN

Le plan est organisé autour de quatre grands axes déclinés en mesures sous forme de fiches (Annexe) :

- Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule
- Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique
- Axe 3 : Informer et communiquer
- Axe 4 : Capitaliser les expériences

1. Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule

Le dispositif de prévention consiste à prévenir et anticiper les effets d'une éventuelle canicule de manière adaptée aux différentes catégories de populations identifiées et notamment les personnes à risque :

- pour les populations isolées et vulnérables, il convient de s'assurer de la mise en place d'actions d'identification de ces personnes et de mobilisation des services et associations pour une meilleure solidarité sur le territoire ;

- pour les personnes en situation de précarité et sans domicile, il convient notamment de s'assurer de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour, de la mobilisation d'équipes mobiles ou de tout autre dispositif de veille sociale ;
- pour les jeunes enfants, il convient de rappeler aux gestionnaires de structures pour enfants les recommandations d'actions nécessaires pour assurer le rafraîchissement des enfants et nourrissons ;
- pour les travailleurs, il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures permettant de limiter les effets des épisodes caniculaires sur les conditions d'exécution des tâches ;
- pour les personnes à risque en établissements, les établissements médico-sociaux doivent s'assurer de la mise en place de plans bleus, de pièces rafraîchies et de mise à disposition de Dossiers de Liaisons d'Urgence (DLU). Les établissements de santé doivent, quant à eux, s'assurer de l'organisation et de la permanence des soins ;
- pour le grand public, il s'agit de rappeler les conséquences sanitaires d'une canicule pour sensibiliser et protéger la population *via* des actions de communication.

Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 2 : personnes isolées, Fiche 3 : personnes en situation de précarité et sans domicile, Fiche 4 : jeunes enfants, Fiche 5 : travailleurs, Fiche 6 : établissements de santé et médico-sociaux

Les recommandations sanitaires « canicule » émises par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en 2014 ont une double vocation, la prise en charge thérapeutique et la mise en place d'actions préventives afin de préparer la population et limiter l'impact sanitaire des épisodes caniculaires. Il s'agit notamment d'alerter l'ensemble de la population et de déclencher un mouvement de solidarité adapté face à une menace collective. Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches directement utilisables et adaptables. Ces fiches ciblent le grand public mais également les travailleurs, les sportifs et leur entourage, les personnes fragiles (enfants, personnes âgées, personnes souffrant de maladies chroniques, *etc*.) ainsi que les professionnels (médecins, pharmaciens, personnel d'encadrement d'établissements pour personnes âgées, directeurs et personnels d'établissement d'accueil de jeunes enfants, *etc*.). Elles sont directement consultables sur le site Internet du HCSP.

2. ***Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique***

- Les indicateurs

La vigilance météorologique est matérialisée par une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour (à 6 heures et 16 heures). Cette vigilance est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque de canicule auquel la population sera exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange et rouge. La définition des différents niveaux du PNC se réfère à ces quatre couleurs de la vigilance météorologique.

La procédure de vigilance intègre également l'expertise du Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS). Ce système a été élaboré à partir d'une analyse fréquentielle de trente années de données quotidiennes de mortalité et de différents indicateurs météorologiques. Cette analyse a permis d'identifier les Indicateurs BioMétéorologiques (IBM), qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs (l'IBM du jour J est la moyenne de J, J+1, et J+2) des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) comme étant les plus pertinents pour identifier les épisodes de canicule en France métropolitaine. Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces deux indicateurs, et sont réévalués régulièrement. Une probabilité élevée d'atteinte ou de dépassement simultané des seuils par les IBM min et max pour un département donné constitue le critère de base de prévision d'une canicule. Cette information est complétée par l'analyse d'indicateurs plus qualitatifs (intensité et durée de la vague de chaleur, humidité de l'air) et de l'expertise de Météo-France.

- Les acteurs

L'ANSP, dans le cadre du réseau de surveillance et d'alerte et en cas de passage en vigilance orange ou rouge canicule par Météo-France, suit aux niveaux local et national des indicateurs sanitaires de recours aux soins et de mortalité. L'analyse de ces indicateurs sanitaires contribue à l'aide à la décision (dimensionnement des mesures de prévention, levée de l'alerte), et contribue aux premières estimations de l'impact sanitaire d'un épisode de canicule.

Les Agences Régionales de Santé (ARS), quant à elles, transmettent au Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) de la Direction Générale de la Santé (DGS) de façon hebdomadaire les informations relatives à l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé et la mise en évidence éventuelle de phénomènes de tension. Dès le passage en niveau 3 - alerte canicule, déclenché par le préfet, les ARS doivent renseigner quotidiennement l'enquête « canicule » *via* le Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises (SISAC).

Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 10 : niveau 3 - alerte canicule ; Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC

- Le PNC

Le PNC est mis en place à compter du 1er juin et ce, jusqu'au 31 août de la même année. Si la situation météorologique le justifie, le PNC peut être activé en dehors de ces périodes.

Les différents niveaux du PNC s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique. Les mesures de gestion associées figurent dans les fiches mesures en annexe.

Le PNC est décliné dans les départements sous la forme d'un Plan de Gestion d'une Canicule Départemental (PGCD) articulé avec le dispositif départemental d'Organisation de la Réponse de SEcurité Civile (ORSEC).

Le PGCD prend en compte les mesures définies dans le schéma ORSAN, outil définissant les adaptations à prévoir sur l'organisation de l'offre de soins en situation sanitaire exceptionnelle. En particulier, le volet ORSAN – CLIM a vocation à organiser la prise en charge médicale de nombreux patients suite à un phénomène climatique comme la canicule.

Aux niveaux local et national, les fonctionnalités des interfaces d'alerte ainsi que les dispositifs d'identification des personnes vulnérables et le caractère opérationnel des mesures prévues sont vérifiées avant le 1er juin.

- **Niveau 1 - veille saisonnière (carte de vigilance verte)**

Ce niveau 1 correspond à l'activation d'une veille saisonnière. Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 8 : niveau 1 - veille saisonnière, Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC

- **Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)**

Le niveau 2 – avertissement chaleur correspond à un épisode de fortes chaleurs qui nécessite une attention, voire des mesures particulières, en fonction des situations possibles suivantes :

1. un pic de chaleur intense apparait et est au-dessus des seuils d'alerte mais limité à un ou deux jours ;
2. les IBM prévus sont proches des seuils, mais sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
3. les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Ce niveau implique une attention particulière et permet la mise en œuvre de mesures graduées, notamment la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, principalement en matière d'information et de communication en particulier en veille de weekend ou de jour férié.

Dès le niveau jaune, une information succincte « Fortes chaleurs » figure dans l'encadré « commentaire » à droite de la carte de vigilance météorologique et le phénomène est signalé à l'échelle départementale sur le site Internet au travers d'une info-bulle ou dans la version tableau de la carte. Les Directions interrégionales de Météo-France transmettent alors à l'ARS de zone et au Centre Opérationnel de Zone (COZ) un bulletin spécial pour le paramètre canicule. Ce bulletin précisera la situation météorologique à l'origine des fortes chaleurs et son évolution prévue. Les ARS de zone relaieront ce bulletin aux ARS concernées.

Le préfet ne déclenche pas le niveau 2 - avertissement chaleur.

Les ARS prennent les mesures de gestion adaptées, en coordination avec les préfectures de départements concernées. Ces mesures sont graduées en fonction des spécificités de chacune des situations décrites précédemment. Les principales mesures applicables sont :

- Le renforcement des mesures de communication (cf. fiche 1*)* ;
- Le renforcement des mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière (cf. fiches 2*,* 3, 4, 5, 6) ;
- L'organisation de la montée en charge du dispositif opérationnel, notamment en vue d'un passage en niveau 3 - alerte canicule ;
- Pour la troisième situation (amorce de l'arrivée d'une canicule), les acteurs locaux sont expressément informés par la préfecture des risques d'intensification de la chaleur. Ils sont invités à prévoir une montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement du niveau 3 - alerte canicule.

Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 9 : niveau 2 - avertissement chaleur, Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC

- **<u>Niveau 3 - alerte canicule</u>**

Le passage en niveau 3 peut se faire suite au passage en vigilance orange sur la carte de Météo-France. Il conduit à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

Quand un département est en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision de déclencher le niveau 3 - alerte canicule et d'activer les mesures du PGCD est de l'initiative du préfet de département avec l'appui de l'ARS.

Le préfet s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC. Une remontée d'informations sera mise en place concernant les différentes mesures mises en œuvre par les préfectures et les collectivités territoriales, notamment par l'intermédiaire du portail ORSEC.

Durant cette phase d'alerte canicule, un suivi quotidien des indicateurs est réalisé par la DGS *via* SISAC. Un suivi des indicateurs sanitaires est réalisé par l'ANSP aux échelles spatio-temporelles pertinentes.

En cas d'épisodes caniculaires, il pourrait être envisagé d'avoir recours à la mobilisation de la réserve sanitaire par exemple pour renforcer les structures de soins ou médico-sociales déjà surchargées, selon les modalités prévues dans le cadre d'emploi de la réserve sanitaire.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la Cellule Interministérielle de Crise (CIC).

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet pourra, en lien avec l'ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule, Fiche 10 : niveau 3 - alerte canicule, Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC

- **Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge)**

Le niveau 4 correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des opérateurs funéraires, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités…). Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat. Pour ce faire, le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action».[2] La désignation de ce ministre « entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés (…)».

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que le rouge.

Fiches mesures à consulter : Fiche 1 : communication, Fiche 11 : niveau 4 - mobilisation maximale, Fiche 12 : déclinaison départementale du PNC

3. *Axe 3 : Informer et communiquer*

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1er juin au 31 août. Ce dispositif de communication vise à sensibiliser et protéger les populations des conséquences

[2] Circulaire du 02 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

sanitaires d'une canicule. Il se décompose selon les quatre niveaux du PNC. Les outils de ce dispositif (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots…), mis à jour en 2015, sont disponibles dans le kit de communication canicule mis à disposition des communicants des ARS et des préfectures.

Fiche mesure à consulter : Fiche 1 : communication

4. ***Axe 4 : Capitaliser les expériences***

Suite à la survenue d'un épisode de canicule ou de fortes chaleurs, un retour d'expérience peut être organisé au niveau national avec l'ensemble des acteurs. Il se fonde notamment sur les informations recueillies au niveau territorial (préfecture, SIDPC, ARS, DIRECCTE, DDCSPP, Météo-France, etc.).

Un Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan national canicule et du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (CSEP) se réunit deux fois par an : avant la saison estivale, pour présenter le PNC qui sera décliné localement et, en fin de saison, pour analyser les événements survenus sur cette période et procéder à une évaluation du PNC.

Fiche mesure à consulter : Fiche 13 : Comité de Suivi et d'Evaluation du PNC et du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (CSEP), Fiche 14 : Retour d'expérience

ANNEXE : FICHES MESURES

FICHE 1 : COMMUNICATION -1-

FICHE 2 : PERSONNES ISOLEES -7-

FICHE 3 : PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE ET SANS DOMICILE -9-

FICHE 4 : JEUNES ENFANTS -10-

FICHE 5 : TRAVAILLEURS -11-

FICHE 6 : ETABLISSEMENTS DE SANTE ET MEDICO-SOCIAUX -13-

FICHE 7 : PRINCIPES GENERAUX DE VIGILANCE ET D'ALERTE CANICULE -16-

FICHE 8 : NIVEAU 1 - VEILLE SAISONNIERE -21-

FICHE 9 : NIVEAU 2 - AVERTISSEMENT CHALEUR -23-

FICHE 10 : NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE -25-

FICHE 11 : NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE -32-

FICHE 12 : DECLINAISON DEPARTEMENTALE DU PNC -34-

FICHE 13 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLAN NATIONAL CANICULE ET DU GUIDE NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIES AUX VAGUES DE FROID (CSEP) -36-

FICHE 14 : RETOUR D'EXPERIENCE -38-

ANNEXE

FICHE 1 : COMMUNICATION

Le dispositif de communication vise à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule. Il se décompose en deux phases distinctes : en amont, une phase de communication « préventive », puis une phase de communication « d'urgence » qui se décline en fonction des différents niveaux du PNC.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affichettes, modèles de communiqués de presse, spots…) sont disponibles dans le kit de communication canicule refondé en 2015 et mis à disposition des communicants des ARS et des préfectures.

I. LA COMMUNICATION « PREVENTIVE »

Le dispositif de communication « préventive » doit permettre d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger.

La communication « préventive » est activée au niveau 1 - veille saisonnière du 1er juin au 31 août, sauf si des conditions météorologiques particulières justifient son maintien.

1. Le dispositif national

En début de saison estivale, le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse informant le public du déclenchement du niveau de veille saisonnière du PNC, des différents niveaux de plans et des recommandations sanitaires en case d'épisode de forte chaleur. Des communiqués de presse thématiques peuvent être régulièrement diffusés pendant l'été si besoin.

Un dossier spécial « canicule et chaleurs extrêmes » figure sur le site Internet du ministère composé, en particulier, des recommandations permettant à différentes catégories de population de lutter contre l'impact de la chaleur et comprend un « questions/réponses » destiné au grand public.

Avant le déclenchement de la veille saisonnière, l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP) diffuse une lettre d'information aux ARS, services préfectoraux et nombreux partenaires et réseaux institutionnels, associatifs et professionnels, présentant les documents mis à disposition. Destinés à tous les publics, et notamment aux personnes âgées, ces supports d'information (dépliants, affiches) sur la prévention des risques liés à la canicule sont proposés gratuitement à la commande. Ils existent en français et en anglais.

Les destinataires des plans de diffusion seront identiques à ceux de l'an dernier. Une communication email indiquera également aux ARS la procédure de commande pour eux et leurs partenaires. A noter que ces documents sont également disponibles en téléchargement sur le site de l'INPES et sur celui du ministère chargé de la santé.

- Dépliant « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes » :
  http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1027.pdf

- Affiche « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes » :
  http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1028.pdf

A destination des personnes âgées dépendantes ou fragiles :

- Affiche : « Canicule, Fortes chaleurs, les bons réflexes »
  http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1635.pdf

Des dépliants d'information pour les personnes déficientes visuelles et auditives existent également : version en gros caractères pour les personnes malvoyantes, également utile aux personnes âgées (cette version existe également en braille), et version très visuelle pour les personnes sourdes ou ayant difficilement accès à l'écrit. Un spot en langue des signes est également disponible sur le site de l'INPES. La diffusion est assurée par l'ANSP, notamment *via* des réseaux spécifiques.

- Version pour les personnes malvoyantes : http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-malvoyants.pdf

- Version pour les personnes sourdes : http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/docs/2009/D-sourds.pdf

Pour les professionnels de santé, il existe un numéro de la collection Repères pour votre pratique intitulé « *Risques sanitaires liés aux fortes chaleurs chez la personne âgée* ». Le document peut être téléchargé sur le site de l'INPES.

- http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1033

2. ***Le dispositif local***

Le PNC laisse une autonomie importante aux ARS et aux services préfectoraux en matière d'information et de communication.

Les chargés de communication des ARS sont des relais et des acteurs indispensables pour la mise en œuvre de ce plan. En effet, par leur connaissance du contexte et des interlocuteurs et opérateurs locaux, ils doivent jouer un rôle à la fois en termes de conception, de mise en œuvre et de suivi des actions de communication. En cela, ils contribuent également aux actions mises en œuvre par les préfectures dans le cadre de la communication interministérielle.

Le dispositif local comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée (partenariats, relations presse…), permettant d'expliquer, en amont, les conséquences sanitaires d'une canicule et les moyens de s'en protéger.

Cette stratégie de communication doit être adaptée aux réalités locales et par type de population : prise en compte de l'implantation des établissements pour personnes âgées, des crèches, des établissements de santé, des populations à risque ou tenant compte des contraintes de certains secteurs d'activités. Elle doit intégrer ces enjeux et décliner les outils adéquats : élaboration de plaquettes et affiches, tenue de stands de sensibilisation dans des lieux publics, réalisation de kit canicule pour des populations spécifiques (personnes en situation de précarité, personnes sans domicile, enfants…), mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation avec des professionnels (médecins généralistes, assistantes maternelles, pharmaciens…).

Le kit communication canicule, mis à la disposition des chargés de communication des ARS et des préfectures, comporte l'ensemble des outils nationaux disponibles.

Un numéro local d'information doit être identifié. Il pourrait être activé en cas de besoin pour répondre aux questions du public.

La diffusion des dépliants, brochures et affiches est effectuée localement par l'INPES par le bais de commande auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, *etc*.). La livraison des documents est réalisée gracieusement. Les différentes modalités de commande sont précisées dans le kit communication.

II. LA COMMUNICATION « D'URGENCE »

La communication « d'urgence » peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation. Elle repose sur un renforcement de la communication « préventive » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires graduées selon les niveaux du PNC activés :

- Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune) ;
- Niveau 3 - alerte canicule (carte de vigilance orange) ;
- Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge).

Il est important de bien coordonner et mutualiser les actions de communication menées au niveau local (ARS, préfectures, communes…) ainsi que celles menées au niveau national. L'ensemble des acteurs (administrations centrales, services de l'Etat en région, collectivités territoriales et agences sanitaires) doivent se tenir mutuellement informés des actions de communication qu'ils entreprennent afin de garantir une cohérence de la communication.

1. La mise en place d'un numéro vert

Un numéro de téléphone national, « canicule info service » (0 800 06 66 66, numéro vert gratuit depuis un poste fixe en France), est mis en place en tant que de besoin par le ministère chargé de la santé. Il a pour mission, soit de diffuser des messages préenregistrés, soit de répondre aux questions des appelants et de faire connaître les recommandations et la conduite à tenir en cas de fortes chaleurs. En aucun cas, il ne devra se substituer à une régulation médicale pour fournir des réponses à des personnes malades.

2. Les outils disponibles

Les outils sont à consulter sur :

- http://www.sante.gouv.fr/canicule
  http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp

Les supports de communication imprimés (affiches, dépliants) disponibles en amont sont également destinés à la phase d'urgence.

En phase d'urgence, sont également disponibles :

- un spot télévisé destiné au grand public qui reprend les principales recommandations pour lutter contre les effets d'une canicule et est livré par l'ANSP, avant la saison estivale, à l'ensemble des diffuseurs ;
- deux spots radio destinés au grand public et aux automobilistes ;
- des outils complémentaires : infographie, bannières Internet, banque de pictogrammes, etc.

Dès le niveau jaune, une information « Fortes chaleurs » figure dans l'encadré « commentaire » de la carte de vigilance météorologique et le phénomène canicule est signalé à l'échelle départementale sur le site Internet au travers d'une info-bulle ou dans la version tableau de la carte. De manière succincte, les températures attendues et les régions concernées sont précisées. Dès le niveau orange, Météo-France diffuse un bulletin national en plus de la carte de vigilance sur les conditions météorologiques attendues. Celui-ci est accompagné d'informations sur le risque encouru et la conduite à tenir de façon à permettre un relais par les médias.

3. Les différents niveaux

- **Niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune pour Météo-France)**

Le niveau 2 permet la mise en œuvre de mesures graduées, et éventuellement la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication, en particulier en veille de week-end ou de jour férié, mais également lors de pics de chaleur ponctuels mais très intenses ou de chaleur en limite de seuil d'alerte et susceptible de durer longtemps.

A cet effet, la communication est essentiellement locale et peut inclure, outre le renforcement de la diffusion des dépliants et affiches, la mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées.

En fonction de la situation (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur…), l'activation ou le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) et un relais de la communication locale au niveau national, notamment sur le site Internet du ministère chargé de la santé et le cas échéant, sur le site internet de Météo-France, pourront être réalisés.

Le préfet ne déclenche pas le niveau 2. Il constitue un niveau de communication renforcée en direction du public et des acteurs (par rapport aux actions menées en veille saisonnière).

- **Niveau 3 - alerte canicule (carte de vigilance orange pour Météo-France)**

Le niveau 3, déclenché à l'initiative du préfet de département avec l'appui de l'ARS, correspond à la mobilisation des services et à la mise en œuvre de mesures d'information et de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque. En tant que de besoin, la communisation peut être pilotée au niveau du ministère chargé de la santé.

Au niveau local, en cas de déclenchement du niveau 3 - alerte canicule, les services de l'Etat en région peuvent notamment :

- informer le grand public (notamment *via* les médias) du déclenchement de ce niveau, des dispositions prises par le préfet et de toutes les informations utiles concernant l'offre de soins et la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées) ;
- renforcer la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère chargé de la santé et l'INPES ;
- ouvrir le numéro local d'information en complément de la plate-forme nationale pour informer sur la situation locale spécifique ;
- diffuser les spots radio, si besoin. En cas de canicule limitée à quelques départements, la mobilisation des médias se fait à partir des recommandations suivantes et des modalités pratiques décrites dans le kit communication :
  - <u>Radios publiques : mobilisation du réseau local de Radio France</u>
    Seules les stations locales de Radio France (principalement France Bleu) sont soumises à l'obligation de diffusion des messages radio émis par le ministère chargé de la santé. La mobilisation du réseau local de Radio France se fait directement par les préfectures par le biais des conventions passées entre le préfet et les stations locales de Radio France. Une coordination et une mutualisation des préfectures concernées doivent être privilégiées et recherchées quand cela est possible.
  - <u>Radios privées : invitation et non mobilisation</u>
    Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par les préfets aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Il est demandé aux préfectures d'adresser au ministère chargé de la santé la liste des chaînes de radio (y compris privées) ayant accepté de diffuser les messages émis par le ministère. Les spots peuvent à cette fin être

récupérés auprès de l'ANSP (téléchargement depuis le site inpes.sante.fr ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

- diffuser le spot TV, si besoin : mobilisation des stations régionales de France 3 et des télévisions locales. Dans tous les cas, la mobilisation des stations de France 3 en région doit passer par le ministère chargé de la santé.

Au niveau national, en cas de déclenchement du niveau 3 - alerte canicule dans un ou plusieurs départements et en tant que de besoin, notamment en fonction de la situation (nombre de départements touchés, niveau des températures, chassé-croisé…), la communication peut être pilotée au niveau du ministère chargé de la santé. Ce dernier veille à la coordination des actions de communication menées au niveau local par les différents acteurs.

Le dispositif national de communication « d'urgence » peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse…) :

- le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) ;
- la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, du spot télévisé ainsi que des spots radio sur les chaînes et stations concernées (Radio France, TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, Canal +, M6, les chaînes de la TNT ainsi que certaines télévisions locales). Cette disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée.

  Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministère chargé de la santé aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Les spots peuvent, à cette fin, être récupérés auprès de l'ANSP (téléchargement depuis le site inpes.sante.fr ou envoi des « bandes antennes » sur demande).
- l'activation du dispositif d'information et d'alerte *via* des bannières Internet et les réseaux sociaux ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque (par exemple, l'ANSP diffuse *via* ses partenaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et Presstalis (kiosques à journaux), une réserve de 6600 affiches pour la RATP et 25 000 affiches pour Presstalis).

- **Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge pour Météo-France)**

En cas de déclenchement du niveau 4 - mobilisation maximale, la communication peut être pilotée au niveau du ministère chargé de la santé ou au niveau interministériel, notamment dans le cadre de la cellule interministérielle de crise.

Le dispositif national de communication « d'urgence » peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse…) :

- le renforcement du dispositif téléphonique national « canicule info service » (0 800 06 66 66) ;
- la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, du spot télévisé ainsi que des spots radio sur les chaînes et stations concernées (Radio France, TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, Canal +, M6, les chaînes de la TNT ainsi que certaines télévisions

locales). Cette disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée.

Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministère chargé de la santé aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Les spots peuvent, à cette fin, être récupérés auprès de l'ANSP (téléchargement depuis le site inpes.sante.fr ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

- l'activation du dispositif d'information et d'alerte *via* des bannières Internet et les réseaux sociaux ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque (par exemple, l'ANSP diffuse *via* ses partenaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et Presstalis (kiosques à journaux), une réserve de 6600 affiches pour la RATP et 25 000 affiches pour Presstalis).

Les actions de communication ainsi mises en œuvre seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction de leurs spécificités locales et de la situation sanitaire.

ANNEXE

FICHE 2 : PERSONNES ISOLEES

I. REPERAGE ET RECENSEMENT DES PERSONNES A RISQUE ISOLEES

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap prévoit dans son titre 1er la mise en place d'un dispositif de veille et d'alerte. Elle institue dans chaque département un Plan d'Alerte et d'Urgence (PAU) au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels.

Ce plan, arrêté conjointement par le préfet de département et par le président du Conseil départemental, en coopération avec les différents acteurs de la politique gérontologique, prend en compte la situation des personnes les plus vulnérables du fait de leur isolement. Il est mis en œuvre sous l'autorité du préfet de département et à Paris, du préfet de police.

Conformément aux dispositions de cette loi du 30 juin 2004 et des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles, les communes ont mis en place un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande. Le décret n°2004-926 du 1er septembre 2004 fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données nominatives. Il assigne au maire quatre missions :

- informer ses administrés de la mise en place du registre ;
- collecter les demandes d'inscription ;
- en assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité ;
- le communiquer au préfet à sa demande, en cas de déclenchement du PAU.

Pour ce faire, les personnes vulnérables et fragiles doivent être incitées à s'inscrire sur les registres communaux. Les Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologiques *etc.* constituent une aide utile pour les communes.
Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les services communaux veillent à ce que, parmi les informations figurant sur le registre nominatif, soient renseignés les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et en situation de handicap qui en ont fait la demande et, le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.

II. MOBILISATION DES MAIRES ET DES ASSOCIATIONS

Au titre des actions concernant les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité, les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux. Un certain nombre d'entre elles se sont engagées, au titre d'un accord cadre, à renforcer leur collaboration avec l'Etat grâce au concours des bénévoles dont l'apport est essentiel pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles. Parmi les associations ayant signé un accord cadre, certaines d'entre elles, qui sont agréées au titre de la sécurité civile, constituent, à ce titre, des auxiliaires des pouvoirs publics et peuvent être amenées à aider des communes en difficulté. Les autres associations nationales apportent des réponses concrètes de solidarité envers les personnes isolées et fragiles. Les préfets sont invités, au

niveau local, à réunir les associations pouvant s'impliquer dans le cadre des actions relatives à la canicule et à poursuivre la conclusion de conventions permettant de rendre encore plus efficace et plus concrète leur collaboration.

Les préfets sont également invités à sensibiliser les maires afin qu'ils fassent appel en cas de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, notamment en cas de déclenchement du niveau 3 - alerte canicule. Il revient donc aux services placés directement sous l'autorité du représentant de l'Etat (services de la préfecture et/ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)) de s'assurer de la mobilisation des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de leurs obligations légales.

ANNEXE

FICHE 3 : PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE ET SANS DOMICILE

En cas d'épisode caniculaire, la vulnérabilité des publics sans domicile isolés et en habitat précaire est aggravée par le manque de commodités et nécessite une attention particulière.

Le préfet de département s'assure, en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ainsi que de la mobilisation des équipes mobiles (maraudes) ou de tout autre dispositif de veille sociale, mentionnés à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes vivant habituellement en habitat précaire, le préfet de département dans la mesure du possible, en lien avec les associations, veille à renforcer ou initier les visites afin de rappeler les mesures de prévention essentielles. Pour les personnes à la rue, les équipes mobiles de type « SAMU social » ou de tout autre dispositif de veille sociale contribuent à leur repérage et à leur soutien pour les aider à faire face aux difficultés résultant de leur mode de vie et de leur état de santé.

Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) prévus par la circulaire du 8 avril 2010 ou les équipes mobiles de type « SAMU social » assurent l'orientation des personnes qui l'acceptent vers un lieu d'accueil adapté (accueil de jour, centre d'hébergement) et font appel en cas de situation d'urgence médicale au Centre 15. Les centres d'hébergement et les accueils de jour mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée par sa désocialisation et ses problèmes de santé.

Comme le rappelle la lettre aux préfets du 21 novembre 2013 de la ministre de l'Egalité des territoires et du logement, le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale fixe l'objectif ambitieux de mettre fin à la gestion saisonnière du dispositif. Cependant, cet objectif n'exclut toutefois pas l'ouverture temporaire de places de mise à l'abri pour répondre à des besoins exceptionnels et limités dans le temps. Les places de mise à l'abri constituent des capacités supplémentaires, mobilisables rapidement pour faire face à des événements ponctuels ou des circonstances locales particulières. La mise à l'abri peut donc se définir comme étant une prestation d'hébergement temporaire, rapidement mobilisable, ayant pour fonction d'abriter et de protéger les personnes sans domicile en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans le respect de l'inconditionnalité de l'accueil dans des circonstances exceptionnelles, événements ponctuels ou situations locales particulières telles que la canicule.

ANNEXE

FICHE 4 : JEUNES ENFANTS

La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut être redoutable. Ces enfants ne peuvent pas non plus accéder sans aide extérieure à des apports hydriques adaptés. Les préfets rappellent aux gestionnaires des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, des centres maternels, et des accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement), les recommandations d'actions et ce, afin d'assurer le rafraîchissement des enfants et des nourrissons.

Dans les établissements d'accueil, avant l'été, il convient, d'une part, que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) vérifie si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur…) fonctionnent et d'autre part, que les professionnels soient sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte.

ANNEXE

FICHE 5 : TRAVAILLEURS

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs.

Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

I. LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR (CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE)

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Des mesures plus ciblées sont aussi prévues.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER), et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

Ces mesures font pleinement écho aux ambitions du plan santé au travail 2016-2020 (PST3). Celui-ci a en effet pour priorité absolue le renforcement de la prévention primaire mettant le travailleur à l'abri de la survenance d'un risque pour sa santé. Les mesures mises en œuvre par l'employeur dans le cadre du PNC répondent pleinement à la volonté, que poursuit le PST3, d'aller, employeur et travailleur conjointement, vers l'appropriation d'une culture de la prévention.

II. MISE EN ŒUVRE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE CHARGE DU TRAVAIL ET LE RESEAU DES PREVENTEURS

a. *Pilotage :*

- Circulaire pérenne : circulaire DGT n°9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national canicule

  (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/07/cir_37208.pdf)

- Instruction *ad hoc* visant à accompagner les mesures susceptibles d'être prises par les services déconcentrés du ministère chargé du travail et à informer les opérateurs (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact), Institut national de recherche et de sécurité (INRS), les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et les secteurs sensibles (OPPBTP), au regard du plan d'actions du ministère chargé du travail résultant d'une alerte de forte chaleur.

b. ***Mesures***

Les Directions régionales de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs.

Dans ce cadre, elles peuvent :

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail conseillent les employeurs (R. 4623-1) quant aux précautions à prendre à l'égard des salariés, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et en informent correctement leurs salariés ;
- prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, mais aussi d'autres secteurs (notamment : restauration, boulangerie, pressing). Ont également vocation à requérir de la vigilance, la conduite de véhicules, les emplois saisonniers à l'extérieur (ex plages…..), *etc*. Dans ce cadre, l'inspection du travail incite les employeurs à déclarer chaque accident du travail.

c. ***Outils***

Ministère chargé du travail :

http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/autres-plans-gouvernementaux

INRS :

http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/chaleur.html

OPPBTP :

http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Dossiers-prevention/Penibilite-et-conditions-de-travail/Environnement-agressif/Temperatures-extremes

ANSP :

http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp

ANNEXE

FICHE 6 : ETABLISSEMENTS DE SANTE ET MEDICO-SOCIAUX

En situation sanitaire exceptionnelle, l'organisation des soins ambulatoires, hospitaliers et du secteur médico-social est encadrée par le schéma ORSAN.

Le volet ORSAN – CLIM a pour objectif d'optimiser l'organisation de l'offre de soins pour prévenir les conséquences sanitaires et sociales directes et indirectes, liées aux épisodes climatiques comme la canicule. L'enjeu principal est de réduire le nombre d'hospitalisations non justifiées et de faciliter les sorties pour permettre une prise en charge médico-sociale des patients dans les meilleurs conditions possibles.

Les ARS mettent en œuvre les mesures de ce dispositif, en tant que de besoin, dans le cadre du PNC.

I. PROTECTION DES PERSONNES A RISQUE EN ETABLISSEMENTS

Le décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées a renforcé l'assise juridique des mesures prioritaires décrites ci-dessous dans le but de les rendre opposables aux organismes gestionnaires.

1. Etablissements accueillant des personnes âgées

- ***Mise en place d'un « plan bleu »***

En Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), en Etablissements Accueillant des Personnes Agées (EHPA) (maison de retraite, foyer logement) et en unité de soins de longue durée, le plan de veille et d'alerte repose sur la mise en place d'un « plan bleu » fixant pour chaque institution publique, privée, associative ou commerciale, le mode d'organisation général pour répondre à une situation de crise. Ce plan détaille les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou météorologique, en application du décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005. Celui-ci définit notamment le rôle et les responsabilités de l'équipe de direction, les procédures qui prévalent en cas de crise, les protocoles de mobilisation des personnels, le niveau des équipements et des stocks nécessaires pour faire face à une crise de longue durée et les modalités de la sensibilisation des personnels aux bonnes pratiques de prévention.

L'un des éléments essentiels de ce plan est la convention conclue avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets de la chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

Pour les EHPAD, le médecin coordonnateur veille à l'application des bonnes pratiques susceptibles de prévenir les hospitalisations ainsi que les règles de transferts en milieu hospitalier lorsqu'ils s'avèrent indispensables, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et donne un avis sur le contenu et la mise en place, dans l'établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels.

- ***Pièce rafraichie***

L'installation d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements accueillant des personnes âgées (EHPA, EHPAD et établissements de santé) constitue une réponse efficace pour lutter contre les effets des très fortes chaleurs et les conséquences qu'elles ont pour les personnes fragiles. Il s'agit là d'un impératif, affiché et rappelé comme étant une

mesure prioritaire du PNC, et prévu par les articles D. 312-160 et D. 312-161 du code de l'action sociale et des familles.

- ***Dossier de Liaison d'Urgence (DLU)***

En EHPAD, l'accès aux dossiers médicaux et de soins des personnes habilitées doit être facilité, notamment en cas d'une prise en charge médicale urgente d'un résident. Pour les EHPAD ne disposant pas de dossiers médicaux accessibles 24 heures/24 à un médecin intervenant en urgence, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) a élaboré et diffusé en 2008 un DLU, document synthétique sur la prise en charge médicale et paramédicale de chaque résident à mettre en place obligatoirement. Le médecin coordonnateur de l'EHPAD veillera à la mise à jour régulière de ce DLU par le médecin traitant.

2. Etablissements accueillant des personnes en situation de handicap

Par courrier en date du 14 juin 2007 à l'attention des préfets, le directeur général de l'action sociale a demandé que l'ensemble des établissements hébergeant ou accueillant des personnes en situation de handicap pendant la période estivale mette en place les mesures préconisées dans le cadre des plans bleus, par assimilation avec les dispositifs qui sont opérationnels dans les EHPA.

II. ORGANISATION DES SOINS AMBULATOIRES ET HOSPITALIERS

1. Permanence des soins en médecine ambulatoire

La permanence des soins est une mission de service public (L. 6112-1 du code de la santé publique).

Ainsi, les ARS portent une attention accrue à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant la période estivale. Les ARS s'appuient sur le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins (CODAMUPS), en lien avec les conseils départementaux de l'ordre des médecins, pour que la sectorisation soit adaptée à la demande de la population et à l'offre de soins, en prenant en compte les congés des médecins libéraux et la fermeture de cabinets médicaux.

Il est recommandé que des solutions soient étudiées au sein des CODAMUPS et en lien avec les établissements de santé lorsque l'organisation habituelle de la permanence des soins en médecine ambulatoire ne peut être assurée en période estivale, afin que la réponse aux demandes de soins non programmées puisse être assurée.

Enfin, les CODAMUPS envisageront de mettre en place une organisation spécifique permettant de renforcer la permanence des soins en médecine ambulatoire en cas de canicule ou de crise sanitaire en période estivale.

2. Préparation de l'organisation de l'offre de soins dans les établissements de santé publics et privés

La programmation des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières fait l'objet de la part des directeurs généraux des ARS d'une réflexion anticipée et coordonnée au plan régional et au sein de chaque territoire de santé. Les ARS devront de même être vigilantes à la coordination des établissements de santé afin de garantir un équilibre entre les disponibilités en lits et les besoins, notamment pendant les périodes de congés.

Une attention particulière doit être portée sur l'adaptation des capacités d'hospitalisation dans les unités de soins intensifs et de surveillance continue, dans les services de grands brûlés, dans les services de réanimation adulte, pédiatrique et néo-natale et en service de

médecine polyvalente. Il est également recommandé de veiller aux capacités d'hospitalisation en court séjour gériatrique et en soins de suite et de réadaptation.

Pour faire face à un éventuel épisode de canicule, les directeurs d'établissements s'appuieront sur l'opérationnalité de leurs différents dispositifs internes de préparation à des situations sanitaires exceptionnelles, notamment :

- le dispositif « hôpital en tension » et le plan blanc d'établissement, définis par l'instruction du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;
- le plan de continuité d'activité de l'établissement.

La commission médicale d'établissement ou la conférence médicale d'établissement contribue à l'élaboration de ces dispositions.

La formalisation des relations entre les services d'urgence et les autres services hospitaliers, au sein du territoire de santé par le réseau des urgences est un facteur déterminant pour une bonne gestion des flux de patients et de leur prise en charge.

L'établissement de santé dispose d'indicateurs sur la gestion des lits par spécialité, analyse son activité et ajuste les mesures à mettre en œuvre, en articulation avec la cellule de veille de l'établissement, en vue de garantir la qualité des soins et d'anticiper les phénomènes de tension.

Le réseau des urgences (convention constitutive, répertoire des ressources, fiche de dysfonctionnement) étant un élément clef de l'organisation territoriale des urgences, les directeurs généraux des ARS veilleront à l'utilisation des fiches de dysfonctionnement, conformément à la circulaire du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences.

ANNEXE

FICHE 7 : PRINCIPES GENERAUX DE VIGILANCE ET D'ALERTE CANICULE

Les différents niveaux du PNC s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique. Sur la base de la carte de vigilance météorologique de Météo-France, les préfets de département peuvent déclencher le niveau 3 - alerte canicule.

I. LA PROCEDURE DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE

Ce dispositif de vigilance météorologique, précisé dans la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011, fixe le cadre des procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain.

Il se formalise par une carte de France métropolitaine qui signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les vingt-quatre heures à venir, à l'aide de quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) indiquant le niveau de vigilance nécessaire. Disponible en permanence sur le site Internet de Météo-France (http://vigilance.meteofrance.com), cette carte est réactualisée deux fois par jour à 6 heures et 16 heures, plus fréquemment si la situation l'exige. La carte de vigilance s'adresse à l'ensemble de la population.

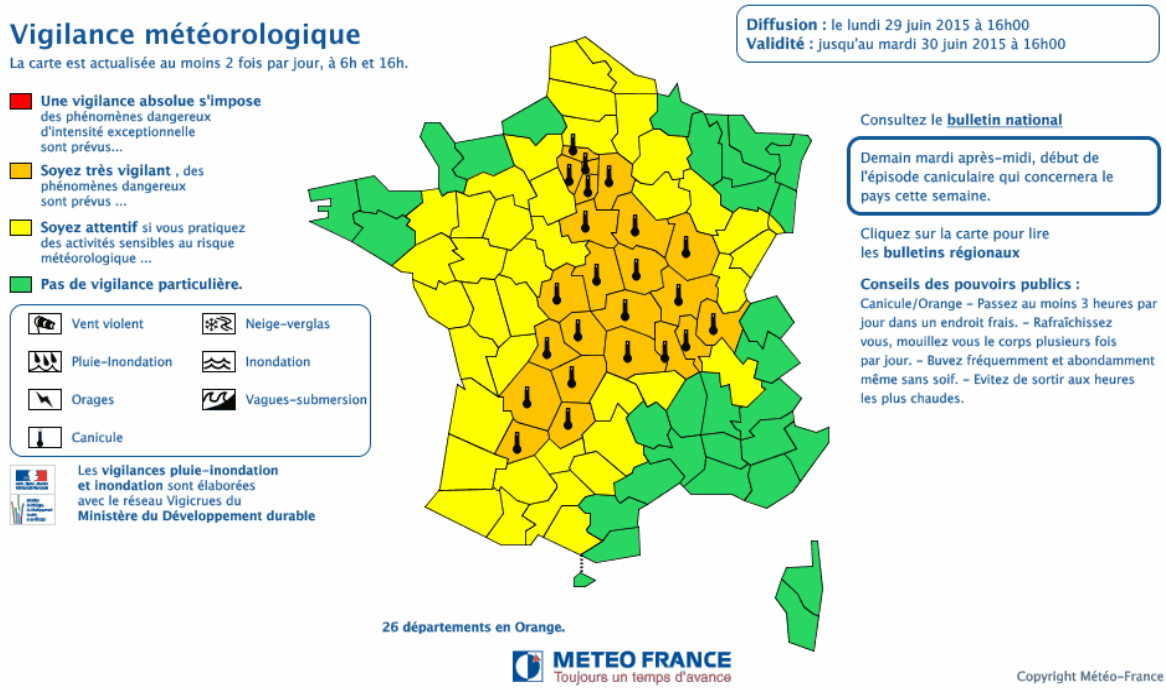

Carte de Vigilance de Météo-France

En complément, un tableau récapitulatif de tous les départements avec, pour chacun d'eux, la liste des phénomènes en vigilance rouge, orange ou jaune est accessible sur le site depuis l'onglet au-dessus de la carte intitulé : « *Version tableau* ». Le tri est possible par numéro minéralogique de département ou bien par niveau de vigilance du rouge au jaune. Ce même tableau est diffusé par courriel aux partenaires de la vigilance météorologique.

Pour la canicule, dès le niveau jaune sur au moins un département un commentaire national accompagne la carte de vigilance, dans l'encadré placé à droite de la carte de vigilance. De

plus, pour chaque département en vigilance jaune, la liste de tous les phénomènes concernés par la vigilance jaune est disponible en ligne dans une info-bulle affichée au survol du département et sur les smartphones dans la rubrique "Départements en vigilance".

Le pictogramme correspondant à la canicule apparaît sur la carte dès le niveau orange .

En cas de prévision de phénomènes dangereux de forte intensité, le ou les départements concernés apparaissent en orange. Ils apparaissent en rouge en cas d'intensité exceptionnelle. Un pictogramme précise le type de phénomène prévu (vent violent, pluie-inondation, inondation, orages, neige-verglas, avalanches, vagues-submersion, canicule, grand froid). En cas de multi-phénomènes orange dont la canicule, le pictogramme canicule est systématiquement affiché en juxtaposition à un autre phénomène météorologique. Sur le site Internet ou sur les smartphones, la liste de tous les phénomènes concernés par le niveau orange ou rouge est accessible.

Lorsque la carte comporte une zone orange ou rouge, elle est accompagnée de bulletins de suivi réguliers précisant, en particulier, l'évolution du phénomène en termes de localisation géographique, de chronologie et d'intensité. Ces bulletins sont réactualisés aussi fréquemment que nécessaire et les conséquences possibles (*exemple : l'augmentation de la température peut mettre en danger des personnes à risque, c'est-à-dire les personnes âgées, en situation de handicap, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les personnes isolées*) et des conseils de comportement y sont indiqués (*exemples : passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais, rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour*).

En cas de vigilance de niveau orange ou rouge, le bulletin de suivi national est accessible directement sous la carte.

Les niveaux « orange » et « rouge » mettent en évidence les phénomènes dangereux de nature, non seulement à mobiliser les services en charge de la sécurité civile ou sanitaire, mais aussi à concerner l'ensemble de la population. Ce centrage sur les phénomènes à fort impact est la condition nécessaire à la crédibilité de la procédure et au respect des conseils de comportement par les populations le cas échéant.

Les niveaux du PNC seront en cohérence avec les couleurs de la vigilance météorologique pour le paramètre « canicule » :

Carte de vigilance météorologique	Niveaux du PNC
vert	Niveau 1 - veille saisonnière
jaune	Niveau 2 - avertissement chaleur
orange	Niveau 3 - alerte canicule
rouge	Niveau 4 - mobilisation maximale

Dans les départements concernés par une vigilance orange pour le paramètre « canicule », la décision de déclencher le niveau 3 - alerte canicule du PNC est de la responsabilité du préfet de département qui, le cas échéant, intègre dans sa décision des données conjoncturelles (niveau de pollution, facteurs populationnels de type grands rassemblements, *etc*.) et notamment des données transmises par l'ARS.

Une fois le niveau 3 - alerte canicule du PNC activé, le préfet prend toutes les mesures adaptées dans le cadre du PGCD. Le déclenchement du niveau 3 - alerte canicule n'implique pas l'application systématique de toutes les mesures du PGCD. En effet, les mesures de gestion proposées dans le PGCD peuvent être mises en œuvre de façon

graduée et proportionnelle en fonction de l'analyse de la situation et des informations complémentaires dont peuvent disposer les préfets (cf. fiche 10).

En fin d'épisode caniculaire, lorsque les IBM redescendent en dessous des seuils d'alerte et que Météo-France fait évoluer son niveau de vigilance en jaune voire en vert dans les départements concernés, mais qu'un impact sanitaire persiste, les ARS pourront préconiser aux préfets un maintien des mesures adéquates du PGCD.

II. LE SYSTEME D'ALERTE CANICULE ET SANTE (SACS)

La procédure de vigilance intègre également l'expertise du Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS). Ce système a été élaboré à partir d'une analyse fréquentielle de trente années de données quotidiennes de mortalité et de différents indicateurs météorologiques. Cette analyse a permis d'identifier les Indicateurs BioMétéorologiques (IBM), qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs (l'IBM du jour J est la moyenne de J, J+1, et J+2) des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) comme étant les plus pertinents pour identifier les épisodes de canicule en France métropolitaine.

Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces deux indicateurs et sont réévalués régulièrement. La probabilité d'atteinte ou de dépassement simultané des seuils par les IBM min et IBM max pour un département donné constitue le critère de base pour choisir la couleur de la carte de vigilance par Météo-France.

D'autres indicateurs météorologiques considérés comme des facteurs aggravants (écarts aux seuils de température qui permet d'estimer l'intensité de la canicule, humidité relative de l'air, durée de la canicule, précocité de la chaleur, pollution de l'air) ainsi que les éventuels retours sanitaires fournis par les services de la santé (ANSP, ARS), sont également être pris en compte.

Indicateurs BioMétéorologiques (IBM)

Pour chaque département, une ville de référence a été définie à laquelle est associée un seuil d'Indicateur Biométéorologique minimal (IBMn) et un seuil d'Indicateur Biométéorologique maximal (IBMx).

Alsace																		
Département	Ville Seuil	Param	J-1		J		J+1		J+2		J+3		J+4		J+5	
BAS-RHIN	Strasbourg 19/34	IBMn/ IBMx	20.5	34.0	20.8	34.5	22.2	33.0	20.3	31.7	19.5	30.7	19.0	31.3	18.5	32.3

	Risque très élevé
	Risque élevé
	Risque moyen
	Risque faible
	Risque quasi nul

Exemple pour le département du Bas-Rhin : la ville de référence est Strasbourg avec un seuil d'IBMn de 19°C et d'IBMx de 34°C. Pour chaque jour de J-1 à J+5 sont indiqués les IBMn et IBMxen degrés Celsius sachant que l'IBM du jour J est la moyenne de J, J+1 et J+2.

A chaque IBM est associé un niveau de risque. Il va de très élevé à quasi nul et, afin de permettre une lecture rapide du tableau, des couleurs (du marron foncé au blanc) leur ont été associées.

Le SACS est opérationnel du 1er juin au 31 août de chaque année. Durant cette période, Météo-France met à la disposition de l'ANSP des informations techniques pour l'ensemble des départements métropolitains sur un site extranet dédié comprenant notamment : un tableau national des prévisions d'IBM de J-1 à J+5 et de températures de J-1 à J+7, les cartes de risque BioMétéorologique, les courbes de températures observées et prévues par station et par région. Les tableaux de prévisions d'IBM et de températures sont également transmis par Météo-France à l'ANSP par mail.

En parallèle, Météo-France alimente chaque jour un site extranet dédié, à la DGS, aux préfectures et aux ARS (http://www.meteo.fr/extranets) comprenant notamment : la carte de vigilance, les courbes par station des températures observées, le tableau des IBM et des températures prévues pour l'ensemble des départements métropolitains, ainsi que des courbes de températures observées et prévues à l'échelle régionale.

L'ANSP collecte, surveille et analyse des indicateurs sanitaires permettant d'estimer l'impact de la chaleur.

- Si un impact significatif est détecté, l'ANSP en informera la DGS et Météo-France dès 14h30. L'analyse sanitaire nationale définitive, ainsi qu'une synthèse de l'analyse sanitaire locale fournie par les Cellules d'intervention en région (CIRE), sera transmise à la DGS *via* le Bulletin Quotidien des Alertes (BQA), vers 18 heures.
- Si aucun impact n'est détecté, l'ANSP en informera la DGS *via* le Bulletin Quotidien des Alertes (BQA), vers 18 heures.

En cas de vigilance orange canicule, l'ANSP transmettra l'analyse sanitaire nationale tous les jours (ouvrés et non-ouvrés). L'analyse sanitaire locale sera transmise tous les jours ouvrés, à partir du lendemain du jour de passage en niveau 3 - alerte canicule. Cette analyse pourra être transmise les jours non ouvrés, sur demande expresse de la DGS ou de l'ARS en cas de situation sensible du fait de l'ampleur ou du contexte.

En cas de vigilance rouge canicule, l'ANSP transmettra l'analyse sanitaire nationale et locale tous les jours (ouvrés et non-ouvrés).

III. LE RESEAU DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE BASE SUR DES DONNEES SANITAIRES

L'ANSP pilote depuis 2004, le système de surveillance syndromique SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès) ; il intègre une remontée quotidienne informatisée de l'activité des services d'urgence participant au réseau OSCOUR® (Organisation de la Surveillance COordonnée des URgences) et, depuis 2006, les données des associations SOS Médecins complètent ce dispositif. L'arrêté du 24 juillet 2013[3] et son instruction d'accompagnement décrivent les principes de remontée obligatoire des informations issues des structures des urgences vers l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) et l'ANSP afin d'alimenter notamment le dispositif OSCOUR®.

Par ailleurs l'ANSP reçoit les données de mortalité transmises par l'Insee pour un échantillon de 3000 communes informatisées, qui représentent près de 80 % des décès en France. Elles sont disponibles dans un délai minimum de 14 jours et nécessitent un délai d'un mois pour pouvoir être consolidées.

Les indicateurs sanitaires suivis sont les suivants :

[3] arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires

- les passages dans les services d'urgence : total des primo-passages toutes causes tous âges, primo-passages toutes causes des personnes de plus de 75 ans, primo-passages tous âges pour causes spécifiques liées à la chaleur (hyperthermie, hyponatrémie, déshydratation) ;
- les visites SOS Médecins toutes causes tous âges ; et pour causes spécifiques liées à la chaleur (hyperthermie, déshydratation)
- les décès toutes causes tous âges de l'INSEE.

Les indicateurs sanitaires de morbidité permettent de faire une analyse rapide de l'impact sanitaire d'une vague de chaleur sur le recours aux soins d'urgence. Les indicateurs de mortalité quant à eux ne peuvent pas être utilisés au décours immédiat d'une vague de chaleur, mais seront analysés en fin de saison pour en faire le bilan.

IV. LE POINT DE SYNTHESE SANITAIRE REGIONAL

1. Remontées systématiques

Depuis l'été 2009, le dispositif de remontées hebdomadaires d'informations sur les établissements de santé est pérenne. Les objectifs de ce processus sont d'une part d'avoir une image synthétique de l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé, et d'autre part de mettre en évidence les phénomènes de tension. Sur la base des remontées des ARS, le Centre Opérationnel de Réception et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS) de la DGS réalise le bulletin national des activités et capacités hospitalières ainsi que la carte de synthèse nationale.

Les données recueillies par les ARS sont les suivantes :

- liste des plans départementaux de mobilisation[4] mis en œuvre dans la région ;
- liste des établissements de santé en tension, avec actions réalisées ;
- liste des établissements de santé ayant activé leur plan blanc ;
- activité pré-hospitalière ;
- activité dans les services d'urgences ;
- taux d'occupation dans certains services hospitaliers.

2. Remontées en situation d'alerte

Dès le lendemain du déclenchement par le préfet d'un niveau 3 - alerte canicule jusqu'au lendemain de la levée d'alerte décidée par le préfet, l'ARS renseigne quotidiennement le portail « canicule » *via* SISAC avec les éléments suivants :

- les mesures mises en œuvre ;
- les données relatives aux activités et capacités hospitalières ;
- toute difficulté rencontrée dans les champs sanitaire et médico-social.

En tout état de cause, cette remontée d'informations à caractère sanitaire doit s'effectuer en étroite collaboration entre les ARS d'une part et les préfectures de département d'autre part.

4 Anciennement « plans blancs élargis », modifié par l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article L. 3131-8 du Code de santé publique)

Après le lendemain de la levée de l'alerte, indépendamment de ce dispositif, il est demandé aux ARS d'informer le CORRUSS de toute situation de tension hospitalière liée à la chaleur à l'exemple de ce qui se fait tout au long de l'année hors période concernée par le PNC.

V. LE POINT DE SYNTHESE SANITAIRE NATIONAL

Dès le lendemain du déclenchement par le préfet d'un niveau 3 - alerte canicule jusqu'au lendemain de la levée d'alerte décidée par le préfet, sur la base des synthèses sanitaires régionales et des données sanitaires de l'ANSP, le CORRUSS transmet la synthèse sanitaire nationale aux ARS, au Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC), à la Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte du Ministère de l'Environnement , de l'Energie et de la Mer (CMVOA) et à ses partenaires institutionnels.

ANNEXE

FICHE 8 : NIVEAU 1 - VEILLE SAISONNIERE

Le niveau de veille saisonnière est activé automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année. Avant le 1er juin, chaque service concerné vérifie le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte ainsi que le caractère potentiellement opérationnel des mesures prévues dans le PGCD. En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1er juin ou prolongée après le 31 août. Le niveau 1 - veille saisonnière correspond à une couleur verte sur la carte de vigilance météorologique.

I. LE DISPOSITIF NATIONAL

1. *Communication* (*cf*. fiche 1 : communication)

Le dispositif de communication « préventive » doit permettre d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger. La communication « préventive » est activée du 1er juin au 31 août, sauf si des conditions météorologiques particulières justifient son maintien.

En début de veille saisonnière ou en prévision des premiers épisodes de fortes chaleurs, le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse informant le grand public de l'activation du niveau de veille saisonnière du PNC, des conseils de base sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs et des mesures de gestion et de communication prévues en cas de chaleurs extrêmes ou de canicule. Des communiqués de presse thématiques peuvent être régulièrement diffusés pendant l'été si besoin.

Un dossier spécial « canicule et chaleurs extrêmes » figure sur le site Internet du ministère. Il contient toutes les informations utiles et en particulier, les recommandations permettant à différentes catégories de population de lutter contre l'impact de la chaleur et comprend un « questions/réponses » destiné au grand public.

Parallèlement, avant le déclenchement de la veille saisonnière, l'ANSP diffuse et met à la disposition des ARS, des services préfectoraux et de nombreux partenaires et réseaux institutionnels, associatifs et professionnels, les supports d'information (dépliants, affiches) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux personnes âgées et aux personnes ayant des difficultés d'accès à la lecture (en situation précaire, en situation de handicap, …) et sont disponibles en français et en anglais.

Météo-France alimente chaque jour des sites Internet spécifiques destinés d'une part à l'ANSP et d'autre part aux préfectures, aux ARS et à la DGS. (*cf*. fiche 7 : principes généraux de vigilance et d'alerte canicule).

2. *Veille biométéorologique*

Le SACS est activé du 1er juin au 31 août de chaque année. Pendant cette période, Météo-France analyse le risque météorologique et envoie quotidiennement aux acteurs du SACS une analyse de la situation incluant notamment le tableau des IBM assortis de couleurs en fonction des probabilités de dépassement des seuils.

Météo-France transmet aux partenaires une liste de référents locaux de Météo-France, pouvant être contactés pour apporter une expertise technique dans son champ de compétence.

II. LE DISPOSITIF LOCAL

Le dispositif local est mis en œuvre en application du PGCD (cf. fiche 12).
Le PNC laisse une autonomie importante aux ARS et aux services préfectoraux en matière d'information et de communication.
Les chargés de communication des ARS sont des relais et des acteurs indispensables pour la mise en œuvre de ce plan. En effet, par leur connaissance du contexte et des interlocuteurs et opérateurs locaux, ils doivent jouer un rôle à la fois en termes de conception, de mise en œuvre et de suivi des actions de communication. En cela, ils contribuent également aux actions mises en œuvre par les préfectures dans le cadre de la communication interministérielle.

ANNEXE

FICHE 9 : NIVEAU 2 - AVERTISSEMENT CHALEUR

Le niveau 2 - avertissement chaleur répond au niveau de vigilance jaune pour le paramètre « canicule » de la carte de vigilance météorologique.

I. DESCRIPTION DES PHENOMENES CONCERNES

Le niveau 2 – avertissement chaleur correspond à un épisode de fortes chaleurs qui nécessite une attention, voire des mesures particulières, en fonction des situations possibles suivantes :

1. un pic de chaleur intense apparait et est au-dessus des seuils d'alerte mais limité à un ou deux jours ;
2. les IBM prévus sont proches des seuils, mais sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
3. les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Ce niveau implique une attention particulière et permet la mise en œuvre de mesures graduées, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de weekend ou de jour férié.

Dès le niveau jaune, une information succincte « Fortes chaleurs » figure dans l'encadré « commentaire » à droite de la carte de vigilance météorologique et le phénomène est signalé à l'échelle départementale sur le site Internet au travers d'une info-bulle ou dans la version tableau de la carte. Les Directions interrégionales de Météo-France transmettent alors à l'ARS de zone et au Centre Opérationnel de Zone (COZ) un bulletin spécial pour le paramètre canicule. Ce bulletin précisera la situation météorologique à l'origine des fortes chaleurs et son évolution prévue. Les ARS de zone relaieront ce bulletin aux ARS concernées.

II. MESURES PRISES AU NIVEAU 2 – AVERTISSEMENT CHALEUR

- **Au niveau territorial**

Le préfet ne déclenche pas le niveau 2 - avertissement chaleur.

Les ARS prennent les mesures de gestion adaptées en coordination avec les préfectures de départements concernées. Ces mesures sont graduées en fonction des spécificités de chacune des situations décrites au paragraphe précédent. Les principales mesures applicables sont :

- Le renforcement des mesures de communication (cf. fiche 1) ;
- Le renforcement des mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière (cf. fiches 2, 3, 4, 5, 6, 12) ;
- L'organisation de la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, etc.), notamment en vue d'un passage en niveau 3 - alerte canicule ;
- Pour la troisième situation (amorce de l'arrivée d'une canicule), les acteurs locaux sont expressément informés par la préfecture des risques d'intensification de la chaleur. Ils sont invités à prévoir une montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement du niveau 3 - alerte canicule.

- **Au niveau national**

Au niveau national, un point téléphonique de coordination entre Météo-France, l'InVS et la DGS peut être organisé et les mesures de communication peuvent être renforcées.

ANNEXE

FICHE 10 : NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE

Le niveau 3 - alerte canicule correspond à une vigilance météorologique orange pour le paramètre canicule.

I. MESURES PRISES AU NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE

1. *A l'échelon national*

- ***Transmission d'informations sanitaires***

L'ANSP analyse, à partir du lendemain du premier jour de passage en vigilance orange, les indicateurs sanitaires de mortalité et de morbidité prévus dans son système de surveillance, aux niveaux local et national.

Si un impact est détecté, l'ANSP organise vers 14h30 un point téléphonique avec la DGS et Météo-France afin de les informer de la situation. Ceci permet à Météo-France de modifier si nécessaire la couleur de la carte de vigilance de 16 heures, et à la DGS de faire la synthèse des différentes remontées (données sanitaires de l'ANSP, activités et capacités hospitalières, *etc*.) qu'elle transmet aux différents partenaires du PNC. L'analyse sanitaire nationale, ainsi qu'une synthèse de l'analyse sanitaire régionale fournie par les CIRE, est transmise à la DGS *via* le Bulletin Quotidien des Alertes (BQA) vers 18 heures.

Si aucun impact n'est détecté, l'ANSP en informe également la DGS *via* le Bulletin Quotidien des Alertes (BQA) vers 18 heures.

- ***Echanges avec les acteurs concernés***

La DGS procède à l'analyse des indicateurs sanitaires communiqués par l'ANSP et les ARS et transmet la synthèse sanitaire nationale notamment dans les domaines sanitaires et médico-sociaux, aux partenaires institutionnels.

Si un impact est constaté notamment sur l'offre de soins, la DGS organise au besoin des conférences téléphoniques avec les différents acteurs concernés pour apprécier la situation et proposer des mesures de gestion complémentaires. Elle pourra rassembler les représentants de l'ANSP, Météo-France, de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), de la DGOS, de la DGCS, des préfets de départements et des ARS concernés.

En cas d'épisodes caniculaires, il pourrait être envisagé d'avoir recours à la mobilisation de la réserve sanitaire, par exemple pour renforcer les structures de soins ou médico-sociales déjà surchargées, selon les modalités prévues dans le cadre d'emploi de la réserve sanitaire.

- ***Point de situation***

La DGS organise à 18 heures 30 une conférence téléphonique pour évaluer la situation, effectuer le bilan des mesures de gestion mises en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées au niveau local.

Elle rassemble la DGSCGC, la DGS, la DGOS, la DGCS, le CMVOA, l'ANSP et Météo-France.

La fréquence de cette conférence téléphonique est modulable selon l'évolution de la situation et/ou à la demande des participants.

Si des secteurs autres que les secteurs sanitaire et médico-social sont affectés, un point de situation national donnant une analyse du contexte est rédigé par la DGS à la suite de l'audioconférence et à partir des éléments transmis par chacun des entités concernées. Celui-ci est alors transmis à chacun des partenaires y ayant participé. La DGS peut intégrer dans sa liste de diffusion les adresses électroniques fonctionnelles de partenaires ne relevant pas de son champ de compétence. Ces listes d'adresses devront être fixées et transmises à la DGS préalablement à la saison estivale.

- ***Information permanente du public***

La carte de vigilance météorologique affiche en jaune, orange ou rouge les départements concernés par un risque de canicule dans un délai de vingt-quatre heures. Des bulletins de suivi sont émis par Météo-France en cas de vigilance orange ou rouge (pour plus de détails, voir fiche 7).

L'ANSP diffuse sur son site Internet un message comprenant, s'il y a lieu, une synthèse de la situation sanitaire et des conseils de prévention en cas de fortes chaleurs.

Tous les éléments relatifs à l'information du public sont décrits dans la fiche 1 : communication.

2. *A l'échelon local*

- ***L'ARS***

  - Organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale

Conformément aux dispositions du volet ORSAN – CLIM, l'organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale est réalisée par l'ARS, sous l'autorité du préfet, qui s'assure notamment:

- de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire et de la bonne réponse du système de soins ;
- de la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Elle veille à cette mobilisation en lien avec le Conseil départemental.

Elle vérifie également, grâce aux données collectées, l'adéquation des mesures mises en œuvre à la situation.

Dès le lendemain du déclenchement par le préfet d'un niveau 3 - alerte canicule dans au moins un département de la région et jusqu'au lendemain de la levée d'alerte décidée par le préfet, l'ARS réalise quotidiennement un point de synthèse sanitaire régional en complétant le portail « canicule » *via* SISAC avec les éléments suivants :

- les mesures mises en œuvre ;
- les données relatives aux activités et capacités hospitalières ;
- toute difficulté rencontrée dans les champs sanitaire et médico-social.

En cas de situation de tension sanitaire dans un ou plusieurs départements, l'ARS en informe le(s) préfet(s) de département concerné(s). L'ARS apporte son expertise au préfet en tant que de besoin. A partir du lendemain du jour de passage en niveau 3 - alerte canicule, les informations sanitaires définies dans le cadre du SACS sont analysées par la CIRE dans chaque région en jour ouvré (et non ouvré, sur demande expresse de la DGS ou de l'ARS en cas de situation sensible du fait de l'ampleur ou du contexte).

Il est rappelé que toute situation de tension ou difficulté sanitaire qui n'aurait pas été renseignée sur le portail « canicule » *via* SISAC pour 17h30 doit être signalée par message adressé à la boite alerte du ministère chargé de la santé : alerte@sante.gouv.fr.

- Au sein des établissements de santé en cas de tensions hospitalières

Si une situation de tension est confirmée, la cellule de veille de l'établissement de santé se transforme, sous l'autorité du directeur de l'établissement, en une cellule de crise restreinte.

Cette cellule prend connaissance de l'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits et incite à organiser des sorties anticipées. Elle communique la situation au sein de l'établissement et informe quotidiennement l'ARS de l'évolution de la conjoncture jusqu'au retour à la normale. Si la situation se prolonge, elle adapte la capacité en lits, organise les sorties anticipées et la déprogrammation, assure la gestion des moyens matériels et humains supplémentaires mobilisés de façon graduée et adaptée à la situation pour contrôler les flux de patients adressés aux urgences, en lien avec le SAMU – Centre 15.

Lorsque les différents éléments préconisés mis en œuvre ne suffisent pas à adapter l'offre de soins hospitalière à la demande, le directeur d'établissement peut déclencher le « plan blanc » d'établissement, en en informant le préfet de département et l'ARS. Cependant, ce plan est normalement réservé à un événement exceptionnel aux conséquences sanitaires graves, dépassant les capacités immédiates de réponse adaptée. Le « plan blanc » est déclenché si la situation de tension se conjugue à une activité soutenue et à une capacité d'accueil restreinte.

Les éléments constitutifs du plans départemental de mobilisation[5] sont activés par le préfet de département sur proposition du directeur général de l'ARS, si l'événement prend une ampleur telle qu'il s'installe dans la durée et entraîne un contexte de tension sur l'offre de soins, impliquant une mobilisation coordonnée de l'ensemble des professionnels de santé ambulatoires et hospitaliers, des secteurs privés et publics, des autorités sanitaires et préfectorales aux différents niveaux de décision.

- Appui aux préfets

Outre l'exercice de ses attributions propres en matière de prévention, de soins et de prise en charge médico-sociale, l'ARS apporte son appui aux préfets dans la mise en œuvre du dispositif canicule en pilotant la Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire (CRAPS) et en participant au Centre Opérationnel Départemental (COD), conformément aux articles L. 1435-1, L.1435-2 et R.1435-1 et suivants du code de la santé publique.

L'ARS met en place une CRAPS si besoin, en vue d'apporter son expertise et son soutien aux préfets de département dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule.

L'ARS est chargée de :

- coordonner la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante (définition et organisation si nécessaire des filières de prise en charge des personnes, répartition appropriée des moyens entre les départements, organisation de la gestion et de la distribution des stocks de produits de santé) ;
- centraliser et traiter les données disponibles sur la situation du système sanitaire et médico-social et sur la situation épidémiologique ;
- mobiliser en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique ;
- communiquer aux préfets de département les synthèses régionales et les bilans de situation (réalisés sur la base des informations recueillies par les services et les autorités sanitaires régionales).

[5] Anciennement « plan blanc élargi », modifié par l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article L. 3131-8 du Code de santé publique)

La CRAPS siégeant au chef-lieu de zone de défense et de sécurité assure l'interface entre le dispositif sanitaire et le Centre Opérationnel de Zone (COZ).

- ***Le préfet***

  - Préfet de zone de défense et de sécurité

Le préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires, analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans les départements. Il assure notamment la coordination des moyens civils et militaires et peut mettre à disposition d'un ou plusieurs préfets de département les moyens de l'Etat existant dans la zone quand l'événement dépasse un département. Le préfet de zone constitue également l'interface entre le niveau national et l'échelon départemental.

  - Préfet de département

- *Analyse de la situation*

Le préfet de département analyse la situation sur la base des informations à sa disposition, notamment la carte de vigilance signalant un niveau orange, les informations fournies par l'extranet Météo-France et les conditions locales en lien avec les principaux acteurs du PNC (ARS, collectivités…).
En tant que de besoin, l'ARS apporte en appui l'expertise de la CIRE. Pour obtenir tout complément d'information météorologique, le préfet et l'ARS disposent en outre du centre météorologique local désigné par Météo-France.

- *Décision de l'alerte*

Le préfet décide du passage de son département en niveau 3 - alerte canicule. Dans le département de Paris, le PNC est mis en œuvre par le préfet de police et le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris au titre de leurs compétences respectives.

- *Transmission de l'alerte*

La préfecture transmet la décision du préfet de passage en niveau 3 - alerte canicule selon les procédures habituelles d'alerte météorologique, aux différents acteurs concernés du département recensés dans le PGCD et notamment à l'ARS.
Le bulletin de suivi vigilance et l'extranet Météo-France dédié aux ARS et préfectures contiennent des informations qui peuvent être reprises par la préfecture pour informer les acteurs sur les échéances et l'intensité du phénomène de canicule attendu.

- *Activation des mesures départementales du plan canicule*

Les mesures départementales du PNC sont définies dans le PGCD, articulé avec le dispositif ORSEC départemental. Dans ce cadre, le préfet prend toutes les dispositions utiles pour mobiliser les moyens nécessaires à la gestion de la crise et coordonner les opérations. Le déploiement de ces dispositions peut prendre en compte les spécificités locales intra-départementales, notamment les différences climatiques, d'urbanisation et de densité de population, etc.

Outre l'alerte canicule, le préfet, en tant que de besoin, mobilise les acteurs concernés. Les mesures adaptées prévues au PGCD peuvent être mises en œuvre de façon graduée selon l'analyse de la situation faite par l'ARS et les informations complémentaires dont disposerait le préfet (rassemblement de population, pollution atmosphérique, *etc*.).

Il s'agit en particulier, au-delà de la procédure d'alerte, des actions suivantes :

- mener des actions locales d'information sur les mesures préventives élémentaires en direction du public (*via* les médias locaux) ou en direction des différents acteurs. Cette

information préventive est, avec les mesures de contacts directs avec les personnes vulnérables, une des clefs de la prévention des effets de la canicule sur les personnes ;

- déclencher le plan départemental de mobilisation[6]
- demander le déclenchement des « plans blancs » (afflux de victimes dans les établissements de santé) ou des « plans bleus » ;
- mobiliser des associations structurées au niveau départemental ;
- veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit mobilisé et prêt à mettre en œuvre les actions prévues :

  - assistance aux personnes âgées isolées en mobilisant les SSIAD, les SAAD et les associations de bénévoles, en liaison avec le Conseil départemental et les communes dans le cadre du déclenchement du PAU au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels (« plan vermeil ») ;

  - accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics,…) en liaison avec les communes ;

  - mesures d'organisation, de fonctionnement et d'approvisionnement en matériels pour protéger, rafraîchir et hydrater les nourrissons et les jeunes enfants.
- rappeler aux maires l'importance de conduire une action concertée d'assistance et de soutien aux personnes isolées pour prévenir les conséquences sanitaires d'une canicule. Le préfet les engage à mettre en œuvre tous les moyens dont ils peuvent disposer et les invite à leur faire connaître les renforts dont ils auraient besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour que l'ensemble de ces actions soit mené avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires. Les communes peuvent faire intervenir des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile. Des points de distribution d'eau sont installés, les horaires des piscines municipales sont étendus, etc.

Le préfet peut demander aux maires la communication des registres nominatifs qu'ils ont constitués et régulièrement mis à jour, conformément aux dispositions des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles pris en application de l'article L.121-6-1 du même code, recensant les personnes âgées et personnes en situation de handicap qui en ont fait la demande.

Le préfet prend toutes mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative générale.

En cas d'épisode caniculaire grave, le représentant de l'Etat peut faire appliquer les dispositions de l'article L.1435-1 du code de la santé publique qui prévoit que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du représentant de l'Etat territorialement compétent lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public.

Le préfet s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC (dispositif d'alerte des acteurs, activation du COD, activation d'une cellule d'information du public…).

Lorsque le COD est activé, il réunit en tant que de besoin les représentants des acteurs territoriaux concernés par la canicule pour coordonner leurs actions.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la CIC.

[6] Anciennement « plan blanc élargi », modifié par l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article L. 3131-8 du Code de santé publique)

- Remontée d'informations

Une remontée d'informations des mesures mises en œuvre par les préfectures et les collectivités territoriales sera mise en place par l'intermédiaire du portail ORSEC. Elle concerne notamment l'activation ou le maintient du niveau 3 - alerte canicule pour le département, les principales mesures mises en œuvre par les collectivités territoriales ou l'activité des services d'incendie de secours. Cette information doit être renseignée au plus tard pour 17 h.

Toute information propre à tout événement relatif à l'épisode de canicule en cours (signalement de faits, points de situation,…) est également renseignée dans le portail ORSEC. Des situations autres que sanitaires liées à la vague de chaleur (incendie de végétaux, sécheresse, accès à l'eau potable, transports, etc.) peuvent également faire l'objet d'un signalement.

- Communication

Des actions de communication spécifiques sont mises en place du 1er juin au 31 août. Elles sont décrites dans la fiche 1 : communication.

- ***Interlocuteurs désignés par Météo-France***

Les directions interrégionales de Météo-France sont les interlocuteurs des préfets de zone et ARS de zone. Leur compétence géographique correspond aux zones de défense et de sécurité. Le service de prévision météorologique interrégional qui fonctionne H24 et 7/7jours apportera tout complément d'information nécessaire aux instances zonales. Des webconférences ou des conférences téléphoniques pourront être éventuellement organisées pour permettre le partage de l'information entre l'ensemble de ces entités.

Les préfets de département ou les ARS pourront obtenir une information complémentaire si le besoin s'en fait sentir auprès du centre météorologique qui aura été désigné comme interlocuteur par Météo-France celui-ci pouvant être localisé dans un département limitrophe ou bien être la direction interrégionale suivant l'organisation de chaque direction interrégionale de Météo-France. Ces centres sont ouverts 12 heures en journée puis leurs tâches sont reprises la nuit par le service de prévision météorologique interrégional. Des webconférences ou des conférences téléphoniques pourront être éventuellement organisées pour permettre le partage de l'information entre l'ensemble de ces entités.

II. MAINTIEN OU LEVEE DU NIVEAU 3 - ALERTE CANICULE

1. *Maintien du niveau 3 - alerte canicule*

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet pourra, en lien avec l'ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

2. *Levée du niveau 3 - alerte canicule*

Lorsque les situations météorologique et sanitaire n'appellent plus de mesures particulières, le préfet décide, en lien avec l'ARS, du retour au niveau 2 - avertissement chaleur ou au niveau 1 - veille saisonnière. L'information relative au changement de niveau est communiquée *via* le portail ORSEC ainsi qu'aux acteurs concernés.

ANNEXE

FICHE 11 : NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE

En phase d'aggravation de la canicule et ou de la situation sanitaire, le niveau 4 - mobilisation maximale correspond à une vigilance météorologique rouge pour le paramètre canicule.

Tous les éléments détaillés dans la fiche 10 en cas de niveau 3 - alerte canicule sont applicables *a minima* et devront être renforcés et adaptés à la dimension de la situation lors du déclenchement du niveau 4 – mobilisation maximale.

I. DECLENCHEMENT DU NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE

1. *A l'échelon national*

Comme le précise la circulaire du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques, les situations « rouges » indiquent un risque élevé de survenue de phénomènes extrêmes pouvant conduire à des conséquences catastrophiques.

La décision de passage en vigilance rouge par Météo-France pourra prendre en compte non seulement des valeurs exceptionnelles des IBM, mais d'autres paramètres évalués avec l'appui des partenaires de la vigilance (DGS, DGSCGC *etc*.) ou des principaux opérateurs permettant d'apprécier les conséquences dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des opérateurs funéraires, panne d'électricité, nécessité d'aménagement de temps de travail ou d'arrêt de certaines activités *etc*.).

Le niveau 4 du PNC en cohérence avec la vigilance rouge correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux de grande ampleur. Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

La crise, devenant intersectorielle, nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat. Le niveau 4 – mobilisation maximale est déclenché au niveau national par le Premier ministre, sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur. Le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action».[7] La désignation de ce ministre « entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés (…) ».

En cas d'épisodes caniculaires et notamment d'activation du niveau 4 - mobilisation maximale, il pourrait être envisagé d'avoir recours à la mobilisation de la réserve sanitaire par exemple pour renforcer les structures de soins ou médico-sociales déjà surchargées.

[7] Circulaire du 02 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

2. *A l'échelon local*

- ***Le préfet***

▪ Préfet de zone de défense et de sécurité

Il revient au préfet de zone de défense et de sécurité d'être l'interlocuteur privilégié du niveau national et d'assurer la coordination des efforts départementaux tant en matière de renforts que de communication. Le préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires décrites au niveau 3 - alerte canicule, adaptées à la dimension de la situation.

▪ Préfet de département

Sur proposition de la CIC, le Premier ministre peut demander aux préfets de département concernés d'activer le niveau de mobilisation maximale.

Les préfets de département peuvent également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités inhabituelles de leurs services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux…).

Au niveau 4 - mobilisation maximale, les préfets de département arment les COD en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie,…) et un point de contact avec les élus.

Les préfets veillent également à coordonner les messages diffusés par les collectivités territoriales de leur département, maintenir un lien de confiance et de proximité avec les populations et assurer une veille de l'opinion.

- ***L'ARS***

L'ARS s'organise au niveau local et met en place, en tant que de besoin, une CRAPS dans le domaine sanitaire et médico-social décrite dans la fiche 10 : niveau 3 - alerte canicule.

II. MAINTIEN OU LEVEE DU NIVEAU 4 - MOBILISATION MAXIMALE

1. *Maintien du niveau 4 - mobilisation maximale*

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que rouge.

2. *Levée du niveau 4 - mobilisation maximale*

La levée du dispositif est décidée par le Premier ministre, sur la base des informations fournies par la CIC. Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.

ANNEXE

FICHE 12 : DECLINAISON DEPARTEMENTALE DU PNC

I. PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DEPARTEMENTAL (PGCD)

Sur la base du PNC notamment, les préfets de départements mettent à jour le PGCD qui décrit l'ensemble du dispositif déployé en fonction des niveaux d'activation du plan en précisant le rôle de chacun des acteurs territoriaux publics et privés. Le PGCD est articulé avec le dispositif ORSEC départemental.

II. REUNION DES ACTEURS

Le préfet de département peut réunir avant le 1er juin, et le cas échéant en fin de saison, les acteurs locaux concernés par le PNC, notamment au travers d'un Comité Départemental Canicule (CDC) ou d'autres instances consultatives à vocation sanitaire. Cette réunion rassemble en particulier les services de la préfecture, l'ARS, la DDCSPP, le rectorat, Météo-France, le président du Conseil départemental et les maires des principales communes du département.
Pour les questions relatives à la prise en charge des personnes vulnérables, cette réunion associe également des représentants des institutions suivantes : établissements sociaux et médico-sociaux, SSIAD, SAAD, CLIC, organismes de sécurité sociale, représentants des associations signataires de l'accord cadre (notamment la Croix rouge française et des associations d'équipes mobiles de type « SAMU social »).
Pour l'organisation de la permanence des soins, il est fait appel au CODAMUPS.

Les objectifs sont :

- évaluer et mettre à jour le dispositif départemental de gestion d'une canicule conformément au PNC avec tous les acteurs concernés et organiser, le cas échéant, des exercices pour en tester l'efficacité ;
- s'assurer que les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap disposent respectivement de plans blancs et de plans bleus ;
- faire un bilan des actions de formation et de sensibilisation des différentes populations à risques et acteurs concernés au niveau local ;
- veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des populations à risques ;
- préparer un plan de communication départemental en cas d'alerte et de fortes chaleurs ;
- faire un bilan annuel des mesures structurelles de lutte contre la canicule notamment dans les établissements de santé, médico-sociaux et hébergeant des personnes en situation de handicap ;
- réaliser en fin de saison un bilan de l'efficacité des mesures prises pendant l'été.

De plus, avant l'été, le préfet peut réunir ou informer les maires en vue d'échanger sur les bonnes pratiques en matière d'assistance et de soutien aux personnes isolées, en particulier sur :

- les mesures d'inscription sur le registre nominatif recensant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande (articles R. 121-2 à R. 121-12 du code de l'action sociale et des familles) et l'exploitation de ces données. Par ailleurs, le préfet autorise automatiquement les maires à communiquer directement aux

services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre, mais en demandant que cette transmission soit limitée aux éléments strictement nécessaires au regard du champ de compétence technique et géographique des intervenants. Il convient, en effet, quel que soit le contexte, de veiller au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de soutien et d'assistance telles que prévues par l'article L.116-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'identification des lieux climatisés permettant d'accueillir les personnes à risque vivant à domicile ;
- l'intervention des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile ;
- la mise en place de points de distribution d'eau, l'extension des horaires d'ouverture des piscines municipales *etc*.

ANNEXE

FICHE 13 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLAN NATIONAL CANICULE ET DU GUIDE NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIES AUX VAGUES DE FROID (CSEP)

Le suivi et l'évaluation du PNC est assuré par un Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan national canicule et du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid (CSEP).

I. MISSIONS

Les missions du comité sont :

- de s'assurer de la mise en œuvre, d'une part au niveau national et d'autre part de la déclinaison au plan local, des mesures structurelles, organisationnelles, d'information et de communication contenues dans le PNC et dans le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;
- d'identifier les difficultés rencontrées sur le terrain ;
- de veiller à l'évaluation de ces documents, notamment sur les mesures structurelles et organisationnelles mises en œuvre dans les établissements à risque ainsi que sur le bilan des actions de formation et sensibilisation des différentes populations à risque et acteurs concernés ;
- de proposer, en fonction de l'évolution du contexte et de l'évaluation précitée, des adaptations au niveau du contenu de ces deux documents ;
- d'organiser des exercices nationaux pour en tester l'efficacité.

II. COMPOSITION

Le comité est présidé par le directeur général de la santé ou son représentant.

Le comité est composé de représentant(s) :

- des ministères chargés notamment : de la santé, des affaires sociales, de l'intérieur, du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et sports, de la défense, de la justice, de l'environnement, de l'agriculture,… ;
- des agences de sécurité sanitaire : ANSP, Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM), Agence nationale de SEcurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (AnSES), ANSP, Agence Nationale de Santé publique(ANSP) ;
- d'organismes nationaux : Météo-France, Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ;
- d'Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- des professionnels de santé : Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance privée (FEHAP), Fédération Hospitalière de France (FHF), Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP), Société Française de gériatrie et de gérontologie (SFGG), Société Française de Médecine d'Urgence (SFMU), SAMU Social de Paris (SSP), Collège de médecine générale, Société Française de Médecine Générale (SFMG) et des personnes spécialistes de la thématique ;

- d'associations et de fédérations : Association des Maires de France (AMF), Assemblée des Départements de France (ADF), Croix Rouge française, France Bénévolat, Ordre de Malte, Petits frères des pauvres, Union des Foyers des Jeunes Travailleurs (UFJT), Union Sociale pour l'Habitat (USH), Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), Union Nationale Inter fédérale des Œuvres et des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS),Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS), Fédération des SAMU sociaux…

Chaque organisme est représenté par une personne.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le CSEP se réunit au moins deux fois par an :

- après la saison hivernale et donc avant la saison estivale : pour analyser les événements survenus sur la période hivernale et procéder à l'évaluation du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid et présenter le PNC avant la période estivale.
- après la saison estivale et avant le début de la saison hivernale : pour analyser les événements survenus sur la période estivale et procéder à une évaluation du PNC et pour présenter le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid qui sera décliné localement.

Concernant les réunions du comité, les synthèses communiquées à la DGS par les ARS voire par d'autres acteurs (Météo-France, ANSP,…) permettront d'enrichir les réflexions du comité sur d'éventuelles évolutions des dispositifs. Cette réunion sera également l'occasion de permettre aux acteurs de terrain de présenter leurs bilans.

La DGS assure le secrétariat du comité.

ANNEXE

FICHE 14 : RETOUR D'EXPERIENCE

Suite à la survenue d'un épisode de canicule ou de fortes chaleurs, un retour d'expérience peut être organisé au niveau national avec l'ensemble des acteurs. Il se fonde notamment sur les informations recueillies au niveau territorial (préfecture, SIDPC, ARS, DIRECCTE, DDCSPP, Météo-France, ANSP, etc.).